
168. DÉCRET DU 12 JUILLET 1990 CRÉANT LE CONSEIL DE L'ÉDUCATION ET DE LA
FORMATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.

(MONITEUR, LE 19 OCTOBRE 1990).

PROJET DE L'EXÉCUTIF.

DOCUMENT N° 142 (1989-1990) N° 1

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 10 JUILLET 1990. (C.R.I. N° 18 (1989-1990))

COMMUNAUTE FRANÇAISE

N 90 — 2593

12 JUILLET 1990

Décret créant le Conseil de l'Education et de la Formation de la Communauté française

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Il est créé auprès du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, un Conseil de l'Education et de la Formation de la Communauté française, ci-après dénommé le Conseil.

Art. 2. § 1er. Les missions du Conseil de l'Education et de la Formation sont :

1° promouvoir la formation et l'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française dans le respect de l'autonomie et de la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs, sur base des travaux des Conseils existants;

2° formuler des propositions relatives aux rythmes scolaires et à la répartition des vacances et des congés scolaires;

3° étudier l'adéquation enseignement-formation-emploi ainsi que l'évolution du marché de l'emploi et des débouchés à la sortie des divers niveaux d'études et de formation;

4° remettre des avis sur toutes les réformes fondamentales :

— de l'enseignement, y compris sur les éventuelles modifications de la durée de l'obligation scolaire, sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires;

— de la formation, en ce compris la coordination des politiques des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation;

5° assurer la liaison avec les milieux économiques et sociaux pour la détermination d'une politique visant à rencontrer les besoins de l'enseignement et de la formation et notamment à assurer l'adéquation nécessaire au marché de l'emploi;

6° présenter chaque année un rapport sur la situation de l'enseignement et de la formation dans la Communauté française.

§ 2. L'Exécutif transmet le rapport au Conseil de la Communauté française au plus tard le 31 mars qui suit l'année visée par le rapport.

Art. 3. Le Conseil est composé de représentants de l'enseignement et de la formation.

L'Exécutif fixe le nombre des membres du Conseil en veillant à une répartition dans une proportion de 60/40 des représentants de l'enseignement, d'une part, de la formation, d'autre part.

Art. 4. § 1er. Il est créé au sein du Conseil deux Chambres, l'une de l'enseignement; l'autre de la formation.

§ 2. La Chambre de l'enseignement est composée de représentants des pouvoirs organisateurs des trois réseaux, des organisations syndicales représentatives des enseignants, des fédérations d'associations de parents, de l'Université de Liège, de l'Université catholique de Louvain, de l'Université libre de Bruxelles, d'un représentant pour les trois institutions universitaires incomplètes de caractère non confessionnel (Université de Mons-Hainaut, Faculté polytechnique de Mons et Faculté des sciences agronomiques de Gembloux), et d'un représentant pour les trois institutions universitaires incomplètes de caractère confessionnel (Fucam, Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur et Facultés Saint-Louis à Bruxelles), et des étudiants de l'enseignement supérieur. Aucune tendance philosophique ou religieuse n'y disposera de la majorité.

§ 3. La Chambre de la formation est composée

1° de représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ainsi que de représentants des organisations représentatives des milieux agricoles, de manière à ce qu'il y ait parité au sein des partenaires sociaux;

2° de représentants de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'Office régional bruxellois de l'emploi, de l'Institut francophone de formation permanente des Classes moyennes, du Conseil supérieur de l'Education permanente et de représentants des organisations de formation agricole présentés par le ministre-membre de l'Exécutif compétent en matière de formation agricole.

Art. 5. Les membres du Conseil sont nommés par l'Exécutif. L'Exécutif nomme un suppléant pour chaque membre effectif. Le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif.

Les présidents des Chambres sont nommés par l'Exécutif sur proposition des membres concernés. Le mandat des membres est de quatre ans, renouvelable deux fois.

La présidence du Conseil est assurée, par rotation annuelle, par les présidents des Chambres. Le premier mandat est dévolu par tirage au sort. L'autre président de Chambre assure la vice-présidence.

Art. 6. Il est créé au sein du Conseil un Bureau dont la composition, fixée par l'Exécutif,

— respecte la parité entre les représentants de l'enseignement et de la formation;

— assure la représentation des composantes reprises à l'article 4, §§ 2 et 3.

Le président et le vice-président du Conseil exercent les mêmes mandats au sein du Bureau.

Art. 7. § 1er. Le Conseil donne des avis soit d'initiative, soit à la demande des ministres compétents.

§ 2. Toute question est d'abord traitée au Bureau. Celui-ci détermine les problèmes qui doivent être examinés soit en Conseil, soit dans l'une ou l'autre Chambre.

§ 3. Lorsqu'une Chambre a délibéré, elle transmet ses conclusions à l'autre Chambre qui dispose d'un délai de quinze jours de calendrier pour marquer une éventuelle opposition. S'il échec, le dossier est renvoyé, pour étude complémentaire, au Bureau qui se charge de présenter une proposition de conclusion au Conseil.

(1) Séance 1989-1990.

§ 4. Le Conseil ne délibère que si la majorité des membres représentant l'enseignement, d'une part, la formation, d'autre part, sont présents.

Toute décision doit recueillir la majorité simple au sein du Conseil et de chacune des Chambres.

Des notes de minorité peuvent être jointes à tout avis et proposition.

§ 5. Le Conseil, les Chambres et le Bureau peuvent constituer, au départ de leurs composantes, des groupes de travail et faire appel à des experts.

Art. 8. Le Conseil, les Chambres et le Bureau arrêtent leur règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par l'Exécutif.

Leur secrétariat est assuré par deux fonctionnaires de l'Administration ayant au moins le rang de secrétaire d'administration.

Art. 9. § 1er. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits chaque année au budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française.

§ 2. Les frais de déplacement des membres du Conseil ou des experts n'ayant pas leur résidence administrative à Bruxelles sont remboursés.

Art. 10. Le décret du 22 décembre 1983 relatif à la création du Conseil supérieur des formateurs de la Communauté française est abrogé.

Art. 11. Le Conseil et le Bureau sont installés dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 12 juillet 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation,
du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 90 — 3052 (90 — 2698)

**4 SEPTEMBRE 1990. — Arrêté de l'Exécutif
fixant la composition et le fonctionnement du Conseil de l'Education et de la Formation
de la Communauté française. — Erratum**

Dans le *Moniteur belge* n° 210 du 30 octobre 1990, p. 20654, il convient de lire dans le titre français :
« l'Education » au lieu de : « l'Exécution ». -